CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DES COMITÉS DE LIQUIDATION ET DES FINANCES,

Sur les secours & gratifications à accorder aux femmes & filles, ci-devant retirées dans la MAISON DU REFUGE *de la marine, A* BREST,

Par CHARLES POTTIER, député par le département d'Indre-&-Loire,

MEMBRE DU COMITÉ DE LIQUIDATION (1);

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

IL existoit *à Brest* une maison religieuse, appelée le *Refuge de la marine*. Plusieurs femmes & filles y

(1) Ce rapport est pressant; il est depuis deux mois à l'ordre du jour : le rapporteur n'a pu obtenir la parole.

A

étoient retirées, & y avoient obtenu des places, par ordre du miniſtre de la marine, ou de l'ordonnateur à Breſt. Chacune d'elles y jouiſſoit d'une penſion de 108 liv., affectée ſur les fonds de ce département : moyennant cette penſion, elles y étoient logées, nourries & entretenues.

Cette communauté a été ſupprimée, comme toutes les autres, en vertu des décrets de l'aſſemblée légiſlative, & ces penſionnaires infortunées ſont reſtées ſans aſyle & ſans ſecours ; elles attendent depuis le mois d'octobre, que la Convention nationale prononce ſur leur ſort.

Ce ſont des veuves ou filles d'officiers de marine, ou d'agens employés dans cette partie, dont les maris ou les pères ſont morts en activité de ſervice, ou ont péri dans le cours de leurs voyages, & laiſſé leurs familles dans l'indigence ; c'eſt à ce titre qu'on leur avoit accordé des places dans cette maiſon deſtinée au ſoulagement des familles des citoyens qui s'étoient conſacrés au ſervice de la marine.

Elles ſont au nombre de quarante, ſuivant l'état qui a été remis au comité par le miniſtre de la marine. Quelques-unes ſont déja très-âgées, d'autres ſont infirmes, d'autres ſont dans la foibleſſe de l'âge. Toutes ſont déclarées ſans reſſource & dans la misère : elles ont par conſéquent des droits à la bienfaiſance & à l'humanité de la Convention nationale.

La penſion payée pour chacune d'elles n'étoit que de 108 liv., & c'eſt cette foible reſſource que le miniſtre de la marine vous avoit demandé de conſerver à des malheureuſes auxquelles la ſuppreſſion de la *maiſon de refuge* devient ſi préjudiciable.

Vos comités auroient deſiré pouvoir adhérer en entier à la demande du miniſtre, en vous propoſant

de continuer la même penſion à toutes celles qui la recevoient ; mais, obligés de concilier la bienfaiſance & l'équité avec une économie ſévère dont les circonſtances ſont une loi impérieuſe, ils ont cru devoir diſtinguer les penſionnaires en trois claſſes, & proportionner par-là les ſecours aux beſoins.

Dans la première, ſont celles âgées de 50 ans & au-deſſus. Leur âge & les infirmités qui en ſont l'attribut ordinaire, leur rendent cette penſion indiſpenſablement néceſſaire.

Dans la ſeconde, ſont celles au-deſſous de l'âge de vingt ans ; elles ont beſoin de ſecours juſqu'à ce qu'elles ſoient en état de pourvoir à leur ſubſiſtance par leur travail.

Enfin, dans la troiſième, ſont celles actuellement âgées de plus de vingt ans, & de moins de cinquante. Vos comités ont penſé que la penſion ne devoit plus ſubſiſter à leur égard, parce qu'elles trouveront, dans leur travail, les moyens de ſubſiſter. Ils ont cru cependant que dans ce moment, où d'un côté leur ſortie de la maiſon religieuſe pourroit les laiſſer au dépourvu, où de l'autre elles éprouvoient la ſuppreſſion de leurs penſions, il étoit juſte de leur accorder une gratification une fois payée, égale à deux années de la penſion dont jouiſſoit chacune d'elles.

C'eſt ſur ces baſes qu'a été rédigé le projet de décret que je ſuis chargé de vous préſenter.

PROJET DE DÉCRET.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de liquidation & des finances, ſur la demande du miniſtre de la marine, décrète :

Article premier.

Les femmes & filles, ci-devant retirées dans la

maison du refuge de la marine, à Breſt, & qui y jouiſſoient d'une penſion annuelle de 108 liv. ſur les ſommes affectées au département de la marine, recevront ſur les fonds à ce deſtinés par les lois des 25 février & 22 août 1791, les ſecours annuels & gratifications réglés par les articles ſuivans.

I I.

Chacune deſdites femmes ou filles, âgées de 50 ans & au-deſſus, jouira, à compter du premier octobre dernier, & pendant ſa vie, d'un ſecours annuel de 108 liv.

I I I.

Chacune de celles au-deſſous de l'âge de vingt ans, jouira, à compter de la même époque, & juſqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de vingt ans ſeulement, d'un pareil ſecours annuel de 108 liv.

I V.

Chacune de celles au-deſſus de l'âge de vingt ans, & au-deſſous de celui de 50, recevra, à titre de gratification ſeulement, la ſomme de 216 liv. une fois payée. La penſion dont elles jouiſſoient eſt éteinte & ſupprimée à leur égard.

V.

Les perſonnes ci-deſſus déſignées recevront les ſecours annuels & gratifications énoncées aux précédens articles, à la tréſorerie nationale, ſur les certificats qu'elles produiront, en obſervant les formalités établies par les décrets pour les créanciers & penſionnaires de l'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.